

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 03903

Numéro SIREN : 433 948 890

Nom ou dénomination : CALIXTE INVESTISSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 28/10/2021 sous le numéro de dépôt A2021/039373

SAS CALIXTE INVESTISSEMENT
Société par actions simplifiée au capital de 77 127 800 euros
Siège social : 1, rue Pierre de Truchis de Lays,
69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR
433 948 890 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU LUNDI 21 JUIN 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le vingt-et-un juin,
A huit heures trente,

Monsieur Raphaël APPERT, agissant en qualité de représentant de La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE-EST, associée unique de la Société «CALIXTE INVESTISSEMENT», Société par actions simplifiée au capital de 77.127.800 d'euros, ayant son siège social 1 rue Pierre de Truchis de Lays – 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 433 948 890 RCS LYON,

A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la société, Monsieur Bernard BUISSON a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été régulièrement tenus au siège social à la disposition du commissaire aux comptes.

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE-EST, associée unique, a pris connaissance du rapport sur les comptes annuels du commissaire aux comptes concernant l'exercice écoulé.

A pris les décisions suivantes concernant l'ordre du jour ci-après énoncé:

- Lecture du rapport de gestion établi par le président,
- Lecture du rapport sur les comptes annuels du commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2020 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice social clos,
- Distribution de dividendes,
- Augmentation du capital social,
- Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts sociaux,
- Pouvoirs pour les formalités

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et du rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2020, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, quitus est donné à Monsieur Bernard BUISSON, Président de la société, pour sa gestion lors de l'exercice clos.



DEUXIEME DECISION

L'associée unique approuve la proposition de la présidence et décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 6 988 485,65 euros en totalité au compte « report à nouveau », qui s'élève ainsi à 1 716 065,15 euros.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres s'élèveraient à 83 766 257,75 €.

Conformément à la loi, le président rappelle que la société a procédé aux distributions suivantes au cours des trois derniers exercices :

Dividendes distribués au titre des trois derniers exercices	Revenus éligibles à la réfaction prévue par l'article 158-3 2° du CGI		Revenus non éligibles à la réfaction prévue par l'article 158-3 2° du CGI
	Dividendes	Autres revenus	
2019			5 000 000 €
2018			4 000 000 €
2017			3.447.005 € + 980 000 €

TROISIEME DECISION

L'associée unique approuve la proposition de la présidence et décide de distribuer un dividende d'un montant de 5 035 235,15 euros, imputable sur les comptes suivants :

- Report à nouveau 1 716 065,15 euros
- Primes d'émission 3 319 170,00 euros

Le dividende sera mis en paiement à compter du jour de l'assemblée.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres s'élèveraient à 78 731 022,60 €.

QUATRIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de Commerce, l'associée unique fait mention des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et le Président ou un associé :

CONVENTIONS ANTERIEURES :

Avec le Crédit agricole Centre-est :

Un engagement de domiciliation prenant effet le 19 décembre 2002 concernant la mise à disposition à titre gratuit par le Crédit agricole de locaux, suite au transfert du siège social à Champagne au mont d'or.

Avec la SAS CARVEST, participation du Crédit agricole Centre-est :

Un contrat de prestation de services signé le 10 avril 2007 (en lieu et place du précédent contrat daté du 30 juin 2004), relatif à la mission de conseil et d'assistance dans le cadre de notre activité de prises de participation, et gestion de notre portefeuille.

Un avenant à ce contrat signé le 20 décembre 2007.

CONVENTIONS NOUVELLES :

Néant.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique, après avoir constaté que le capital est entièrement libéré et connaissance prise du rapport du Président, **décide** d'augmenter le capital social d'une somme de 8 145 300 € pour le porter à 85 273 100 €, par la création de 81 453 actions de 100 € nominal chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'associée unique.

Les actions nouvelles seront émises au prix global de 122,77 € comprenant :

- 100 euros à titre de valeur nominale,
- 22,77 euros à titre de prime d'émission.

Les actions nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur montant, soit 10 000 000 € pour la totalité des 81 453 actions, par versement en espèces ou par compensation avec des créances liquides, certaines et exigibles sur la Société, dans les conditions prévues par la loi.

Le Président établira conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce un arrêté de compte que le Commissaire aux Comptes de la société et lui-même certifieront exact.

Les souscriptions aux actions nouvelles seront reçues pendant un délai de 14 jours à compter de la date des présentes contre remise par l'associée unique au Président de son bulletin de souscription.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite par l'associée unique.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

SIXIEME DECISION

L'associée unique constate que l'augmentation de capital décidée ci-dessus est souscrite en totalité par ses soins.

L'associée unique déclare donc :

- souscrire à la totalité des actions émises,
- libérer sa souscription à hauteur de 10 000 000 €, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible en compte-courant qu'il détient dans la société.

En application de l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce, La libération des actions par compensation devra être constatée par un certificat du commissaire aux comptes de la société tenant lieu de certificat du dépositaire. L'augmentation de capital sera ainsi définitivement réalisée à compter de la date de ce certificat.

SEPTIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue ci-dessus, l'associée unique décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7 : APPORTS

Il est ajouté in fine :

« Suivant décision de l'associée unique en date du 21 juin 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 8 145 300 € en numéraire, pour être porté de 77 127 800 € à 85 273 100 € ».

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE VINGT CINQ MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE CENT EUROS (85 273 100€).


Il est divisé en 852 731 actions de 100 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associée unique.

HUITIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de ces délibérations, en vue de l'accomplissement des formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la CAISSE REGIONALE DE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL CENTRE-EST
Raphaël APPERT

DocuSigned by:

A2A084B281CD480...



KPMG Audit
51 rue de Saint-Cyr
CS 60409
69338 Lyon Cedex 9
France

Téléphone : +33 (0)4 37 64 76 00
Télécopie : +33 (0)4 37 64 76 09
Site internet : www.kpmg.fr

Calixte Investissement S.A.S.
**Certificat du dépositaire (article L. 225-146, al. 2
du Code de commerce)**

Calixte Investissement S.A.S.
1 rue Pierre Truchis de Lays - 69410 Champagne au Mont d'Or
Ce rapport contient 2 pages
Référence : AD/VM

KPMG S.A.,
société française membre du réseau KPMG
constitué de cabinets indépendants adhérents de
KPMG International Limited, une société de droit anglais
(« private company limited by guarantee »).

Société anonyme d'expertise
comptable et de commissariat
aux comptes à directoire et
conseil de surveillance.
Inscrite au Tableau de l'Ordre
à Paris sous le n° 14-30080101
et à la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes
de Versailles et du Centre

Siège social :
KPMG S.A.
Tour Egho
2 avenue Gambetta
92066 Paris la Défense Cedex
Capital : 5 497 100 €.
Code APE 6920Z
775 726 417 R.C.S. Nanterre
TVA Union Européenne
FR 77 775 726 417



KPMG Audit
51 rue de Saint-Cyr
CS 60409
69338 Lyon Cedex 9
France

Téléphone : +33 (0)4 37 64 76 00
Télécopie : +33 (0)4 37 64 76 09
Site internet : www.kpmg.fr

Calixte Investissement S.A.S.

Siège social : 1 rue Pierre Truchis de Lays - 69410 Champagne au Mont d'Or
Capital social : € 85 273 100

Certificat du dépositaire (article L. 225-146, al. 2 du Code de commerce)

A l'attention du Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel l'associée unique a souscrit 81 453 actions nouvelles d'un nominal de € 100, avec une prime d'émission de € 22,77 de la société Calixte Investissement S.A.S. à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'associée unique en date du 21 juin 2021 ;
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de l'associée unique de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société ;
- l'arrêté de compte établi le 21 juin 2021, par le Président dont nous avons certifié l'exactitude le 21 juin 2021, duquel il ressort que l'associée unique possède sur la société Calixte Investissement S.A.S. une créance de € 10 000 000 ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Lyon, le 21 juin 2021

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Frédéric Damaisin
Associé

CALIXTE INVESTISSEMENT
Société par Actions Simplifiée
au capital de 85.273.100 Euros
Siège Social : 1 rue Pierre de Truchis de Lays
69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR
433 948 890 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR

le 21 juin 2021

Certifiée conforme

Le Président

DocuSigned by:

09291604C420497...

Il existe une Société par Actions Simplifiée dont les statuts figurent ci-après :

TITRE I : FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE,
EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée (SAS). Cette Société est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet principal d'acquérir ou de gérer des participations dans des sociétés non cotées afin d'en faciliter la création, le développement, la reprise ou la transmission, et pour objet plus général de participer à toutes opérations de prises de participations.

Elle n'exclut pas de gérer les titres de ses participations après leur cotation en bourse, ni de participer à des fonds ou d'acquérir des titres de sociétés cotées.

A cet effet, la société peut :

- Souscrire ou acquérir toutes parts ou actions, obligations, obligations convertibles, avances en comptes-courants, titres participatifs ou autres produits de haut de bilan émis par ces entreprises,
- Gérer et administrer le portefeuille titres résultant de ses prises de participations, ainsi que les produits de placements de ses fonds libres.

D'une façon générale :

- Procéder à toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou s'y rapportant, qu'il s'agisse d'opérations effectuées pour le compte de la société ou pour le compte de tiers.
- Participer directement ou indirectement à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **CALIXTE INVESTISSEMENT**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1 rue Pierre de Truchis de Lays – 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR.**

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé décidera de l'éventuelle prorogation de la Société.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2000.

TITRE II : APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATION DU CAPITAL,
FORME DES ACTIONS**ARTICLE 7 : APPORTS**

Lors de sa constitution, il a été fait apport à la Société par la société "Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Est" d'une somme de QUARANTE MILLE (40.000) Euros correspondant à la valeur nominale de QUATRE CENTS (400) actions de CENT (100) Euros de nominal chacune, toutes de numéraire, composant le capital social initial, lesquelles actions ont été souscrites en totalité.

Ladite somme a été versée, dès avant la signature des statuts, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Est, en son agence située 1, rue Pierre de Truchis de Lays – 69410 Champagne au Mont d'Or.

Lors des décisions prises par l'associé unique le 19 décembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de NEUF MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE MILLE (9.960.000) euros par l'émission au pair de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SIX CENTS (99.600) actions nouvelles de CENT (100) euros de nominal chacune, toutes souscrites et libérées à hauteur de 30 € par action par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Est ».

Aux termes des décisions de l'associée unique du 25 Juin 2007, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 10 000 000 € au moyen de la création de 100 000 actions nouvelles de 100 euros de numéraire.

Suivant décision de l'associée unique en date du 26 juillet 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 5 000 000 euros en numéraire, pour être porté à 25 000 000 euros.

Suivant décision de l'associée unique en date du 25 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 5 000 000 euros en numéraire, pour être porté à 30 000 000 euros.

Suivant décision de l'associé unique en date du 25 juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 10.000.000 euros en numéraire, pour être porté à 40.000.000 euros.

Suivant décision de l'associé unique en date du 30 mai 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 15 000 000 euros en numéraire, pour être porté à 55.000.000 euros.

Suivant décision de l'associé unique en date du 29 juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 22 127 800 euros en numéraire, pour être porté à de 55 000 000 euros à 77 127 800 euros.

Suivant décision de l'associée unique en date du 21 juin 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 8 145 300 euros en numéraire, pour être porté à de 77 127 800 euros à 85 273 100 euros.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE VINGT CINQ MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE CENT EUROS (85 273 100€).

Il est divisé en 852 731 actions de 100 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associée unique.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les formes et conditions des articles 16 et 17 des présents statuts.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS **ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'action est libre et n'est soumise à aucun agrément de la Société.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

TITRE IV : DIRECTION, DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS D'ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE, DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES,

INFORMATION DES ASSOCIES, COMPTES ANNUELS, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES, CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

ARTICLE 13 : DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé, ou s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Il est nommé avec ou sans limitation de durée.

Il est rééligible.

Il est révocable ad nutum par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 17 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due et sans que cette décision ait à être motivée.

Les fonctions du Président pourront également prendre fin soit par démission, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination.

En cas de dissolution du Président personne morale, ou empêchement du Président, personne physique ou morale, d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision du ou des associés.

La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes-courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé ou aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes dépassant l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que cet acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à établir cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, les pouvoirs du Président pourront être limités par décision du ou des associés. Ces limitations seront inopposables aux tiers.

Le Président peut être rémunéré ou non, son traitement peut être fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision du ou des associés.

En outre le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 14 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un conseil de surveillance pourra être créé par l'associé unique ou les associés dans les conditions visées à l'article 17 des statuts, avec pouvoir de contrôler le Président.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce conseil seront définis par la décision qui le nommera.

ARTICLE 15 : DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Le ou les Directeurs généraux représentent la société à l'égard des tiers, et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet de la Société, et sous réserve des pouvoirs les plus expressément attribués par les présents statuts à l'associée unique ou à la collectivité des associés.

Le ou les Directeurs généraux assureront conjointement avec le Président et dans les mêmes limites de pouvoirs que ce dernier, la direction générale de la Société. Le ou les Directeurs Généraux et le Président détiennent séparément les pouvoirs résultant de la loi, des présents statuts et la décision de l'organe les ayant désignés.

Par dérogation avec ce qui est dit ci-dessus, le ou les Directeurs Généraux ne pourraient pas décider de procéder à des prises de participations sans en avoir sollicité et obtenu l'avis favorable du Comité d'investissements, visés à l'article 15 bis ci-après.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes dépassant l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés, sans que cette décision ait à être motivée et sans qu'elle puisse donner lieu à une quelconque indemnité.

La rémunération du directeur général sera fixée par le ou les associés. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attribution jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 15 bis : COMITE D'INVESTISSEMENT

Le Président doit mettre en place un comité d'investissement.

Ce comité d'investissement est composé d'au moins trois personnes physiques nommées par le Président, pour une durée et des pouvoirs qu'il détermine.

Le comité d'investissement se prononce sur les questions d'investissement et de désinvestissement qui lui sont soumises ou dont il se saisit lui-même.

Le Président doit rendre compte à l'assemblée des associés du fonctionnement du comité d'investissement chaque année au moment de la présentation des comptes annuels.

ARTICLE 16 : DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique ou les associés est ou sont seul(s) compétent(s) pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- fusion, scission, dissolution,
- nomination de commissaires aux comptes,
- transformation de la Société,
- toute décision emportant la modification des statuts à l'exception du transfert du siège social en France,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- toute distribution et répartition d'actif sous quelque forme que ce soit faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes,
- paiement du dividende en actions
- la nomination, la révocation, la fixation de la rémunération du Président et des directeurs généraux,
- la création et la suppression du conseil de surveillance dans les conditions visées à l'article 14 des présents statuts,
- l'émission d'emprunts obligataires,

ARTICLE 17 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

17-1 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à l'initiative de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

17-2 Décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à l'initiative de tout associé. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, et si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

17-2.1 Décisions prises en Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou tout associé. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les Commissaires aux comptes seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. A défaut d'indication de mandataire sur le mandat, le vote sera réputé en faveur du ou des projets de résolutions présenté(s) par l'auteur de la convocation.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et par au moins un associé, présent ou mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

17-2.2 Décisions prises par consultation écrite :

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par l'auteur de la convocation à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas l'auteur de la convocation, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf autre délai précisé lors de l'envoi des résolutions. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous

les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolutions concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la convocation auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

17-2.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués par l'auteur de la convocation par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les Commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, l'auteur de la convocation établit, dans un délai de huit jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque résolution.

L'auteur de la convocation en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés.

Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie.

A réception des copies signées par les associés, l'auteur de la convocation établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par l'auteur de la convocation, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

17-3 Conservation des décisions prises

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 18 – INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information du ou des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation par l'auteur de la convocation et ce, dans les conditions et délais visés ci-dessus.

L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes :

- l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation,
- et l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 19 : COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président doit établir un rapport de gestion présentant la comptabilité régulière des opérations sociales et arrêter les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce, ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés.

- Si la Société est unipersonnelle, l'associé unique doit approuver les comptes, sur rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.
- En présence d'une pluralité d'associés, la collectivité des associés doit être appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou les associés statuant sur les comptes de l'exercice clos ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'associé unique ou la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Également l'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du Code de Commerce (ancien article 347 alinéa 2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966).

L'associé unique ou les associés statuant sur les comptes de l'exercice clos ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce.

ARTICLE 21 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président ou ses dirigeants, intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes par le Président dans un délai d'un mois.

Le Commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues entre la Société et son Président ou ses dirigeants au cours de l'exercice écoulé. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport à la majorité, étant précisé que lorsque le dirigeant intéressé à la convention est associé, cette majorité s'entend par la majorité des autres associés.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que ce dernier est également Président, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

TITRE V : COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés, le cas échéant, désignent, pour la durée et dans les conditions fixées par la Loi, un ou plusieurs Commissaire aux Comptes nommés pour six exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de la délibération qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs Commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés, le cas échéant.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION**ARTICLE 23 : DISSOLUTION ANTICIPEE**

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des Articles 16 et 17 ci-dessus.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 17-2, règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs. L'Assemblée pourra également décider de mettre fin aux fonctions des Commissaires aux comptes.

De même, les décisions collectives prévues à l'article L 237-25 du Code de Commerce (ancien 413 alinéa 2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966) sont prises aux conditions de majorité visées à l'article 17-2 des présents statuts.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

TITRE VII – TRANSFORMATION – CONTESTATION**ARTICLE 25 : TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer dans les conditions légales et réglementaires en Société de toute autre forme.

ARTICLE 26 : CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.